

Objet : Règlement du marché des producteurs et des artisans de bouche

ARRETE DU MAIRE

N°A 2023-119

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 qui fixe les pouvoirs de police du Maire et L.2224-18 à L. 2224-49 relatifs aux halles, marchés et poids publics,
Vu le Code du commerce et notamment ses articles L.123-29 et suivants, ainsi que R.123-208-1 et suivants ;
Vu le Code pénal, notamment son article R-610-5 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2009, dans sa version consolidée, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant;
Vu le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 modifié par le décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu l'Arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°17.06.2010/40 en date du 17 juin 2010 relative à la création et au renouvellement des marchés hebdomadaires ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°DCM2022.07.06/02 en date du 6 juillet 2022 relative à la création de la commission extracommunale du marché hebdomadaire ;
Vu la décision D2023-041 du 3 mars 2023 relative aux tarifs municipaux 2023,
Vu La consultation faite au Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie conformément à l'article L.2224-18 du C.G.C.T. ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la tenue du marché des producteurs et artisans de bouche afin d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité et l'ordre public ;

Considérant la volonté de promouvoir le circuit court d'approvisionnement et de mettre en valeur la production locale ;

Considérant l'intérêt de déterminer les modalités de fonctionnement et la réglementation applicable aux « mardis des producteurs et des artisans de bouche »,

Considérant la nécessité de fixer les droits et obligations des marchands,

Considérant la nécessité de soutenir l'activité économique liée au marché des producteurs et artisans de bouche, ainsi que sa reprise,

ARRÊTE

I. Lieux, Jours et horaires

Article 1 : Le marché se tient sous la Grenette tous les mardis à compter de mi-avril jusqu'à mi-octobre de chaque année de 17h à 21h.

Le marché pourra être annulé en cas de motifs liés à la sécurité, à la santé, à la salubrité ou tout autre motif d'intérêt général. Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la suppression partielle ou totale du marché est décidée après consultation des organisations professionnelles, la suppression des emplacements ne pourra

donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

II. Déplacement temporaire du marché

Article 2 : Le Maire peut toujours modifier ou déplacer tout ou partie d'un marché et apporter toutes transformations au régime d'occupation des places pour des motifs d'intérêt général sans que les occupants puissent s'y opposer ou prétendre à une indemnité quelconque et ce après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un mois pour émettre leur avis.

III. Installation

Article 3 : L'installation et l'approvisionnement des étals des producteurs et artisans de bouche titulaires de leur place sont admis à partir de 17h00 et doivent être terminés au plus tard à 17h30, sauf si les placiers ont été prévenus par téléphone du retard.

A partir de 17h30, les emplacements non occupés sont considérés comme vacants et disponibles. Ces dits emplacements seront attribués par les placiers aux producteurs et des artisans de bouche de passage. Ces derniers doivent avoir terminé le déballage à 18h00.

Article 4 : Catégories

Différentes catégories d'emplacements sont proposées sur le marché :

- **Des emplacements fixes pour les « titulaires »**, le titulaire est un commerçant, producteur, artisan bénéficiant d'un emplacement fixe sur le marché.
- **Des emplacements journaliers, attribués aux « passagers réguliers »** : commerçants présents de manière régulière sur le marché (plus de 30 présences sur le marché au cours d'une année) ou aux « passagers occasionnels » : commerçant présent de manière non régulière sur les marchés.
- **Un emplacement pour les « démonstrateurs/posticheurs »**. Le posticheur est un commerçant ambulant de passage vendant des marchandises en lots. Le démonstrateur est un commerçant ambulant de passage présentant et vendant sur le marché un produit dont il explique le fonctionnement devant la clientèle.
- **Des emplacements pour les « producteurs » et artisans locaux.**

Un producteur produit, transforme et vend sa production.

Un artisan met en valeur son savoir-faire et met en vente ses propres créations ou produits.

Les producteurs et artisans bénéficient sur le marché d'un droit d'attribution. Ce droit est exercé nominativement par les producteurs et artisans à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation des demandes à l'organisme répartiteur des emplacements.

IV. Clôture - Remballage

Article 5 : Le remballage peut commencer à partir de 19h30 en veillant à ne pas gêner les usagers ainsi que les producteurs et artisans de bouche avoisinants. Les emplacements du marché doivent être totalement évacués et libres de toute installation ou véhicule à 22h00. Aucune dérogation ne peut être accordée. Après le remballage, les véhicules doivent immédiatement être évacués hors du périmètre du marché. Les véhicules en infraction seront verbalisés.

V. Emplacements

Article 6 : Les emplacements sont attribués par M. le Maire sur la demande préalable des intéressés en règle avec les lois du commerce.

La longueur des étalages des marchands ne pourra excéder 10 mètres linéaires.

Il est interdit aux vendeurs non titulaires d'un emplacement de s'installer sans avoir obtenu l'accord du placier.

Les producteurs et artisans de bouche pour lesquels cela est nécessaire pourront accéder à une alimentation électrique fournie par la Commune. Toutefois, les producteurs et artisans de bouche sont informés que la puissance électrique totale disponible est limitée à 32 ampères.

Tous les câbles de branchements électriques devront respecter les règles de sécurité en vigueur.

Article 7 : Les étalages, leurs marchandises, les tentes et autres doivent être disposés et agencés de façon à ne pas masquer la vue des étalages voisins.

Les camions boutiques et remorques aménagées doivent être placés de telle façon que les produits exposés ne dépassent pas l'alignement et n'obstruent pas la vue des étalages voisins.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées constamment libres et dégagées. Tout débordement est sanctionné, par l'article 19 du présent règlement.

La circulation à bicyclette, en roller, skate ou trottinette est strictement interdite.

Aucun banc mobile n'est toléré, sauf accord exceptionnel des placiers.

VI. Attributions des emplacements

Article 8 : L'attribution d'un emplacement sur le domaine public communal ne saurait créer au profit de son bénéficiaire un droit de propriété commerciale. Les demandes d'inscriptions seront obligatoirement faites par écrit en mairie, accompagnées des documents prévus à l'article 9.

VII. Documents à présenter

Article 9 : Les documents professionnels à présenter sont :

Pour l'artisan (chef d'entreprise) :

- la Carte professionnelle exigée par la Loi pour l'exercice d'une activité ambulante, en cours de validité ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- un avis d'appel de cotisation Régime Social des Indépendants (RSI) de l'année en cours (facultatif).
- un extrait K-Bis.

Pour le producteur (chef d'entreprise) :

- une attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) justifiant de son statut de producteur agricole exploitant ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- un extrait K-Bis ou avis de situation au répertoire SIREN.

Pour le salarié exerçant au nom de son employeur chef d'entreprise :

- la photocopie des documents exigés au chef d'entreprise désignés ci-dessus ;
- une fiche de salaire de moins de 3 mois ou la déclaration préalable d'embauche visée par l'URSSAF ;
- un document justifiant de son identité.

Pour le conjoint du chef d'entreprise :

- la photocopie des documents exigés au chef d'entreprise désignés ci-dessus ;
- le justificatif de son statut de conjoint du chef d'entreprise.

Les marchands devront constamment être en règle avec les lois et règlements qui concernent l'activité commerciale exercée.

Les commerçants titulaires de leur place ont 1 mois pour fournir tous les documents cités ci-dessus, à compter de la date du courrier adressé par la Commune à cet effet. Si après relance des services communaux aucun document n'a été fourni dans les 8 jours suivants, le commerçant sera exclu temporairement du marché des producteurs et artisans de bouche.

VIII. Obligations des producteurs et artisans de bouche

Article 10 : Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché implique pour le bénéficiaire les obligations suivantes :

- respecter le présent arrêté ;
- accepter la place attribuée ;
- respecter les règles sanitaires et d'hygiène réglementairement établies, dont les articles 99-2 et 99-5 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- rester toute la durée du marché ;

Une place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée ou par son ayant-droit.

La vente par des enfants mineurs ne pourra s'effectuer qu'en présence des parents ou responsables et dans les conditions fixées par les articles L.3111-1 et L.4153-1 du Code du Travail.

Une place est strictement personnelle et ne peut être en aucun cas prêtée, sous-louée, vendue.

Les emplacements occupés par les producteurs et artisans de bouche devront être tenus propres. Il est interdit de détériorer les espaces végétaux et le mobilier urbain ainsi que de dégrader le sol et d'y faire

des installations fixes de quelque nature que ce soit.

Article 11 : Chaque producteur et artisan de bouche n'a droit qu'à une place par marché. Les dimensions maximales sont fixées par le Maire, compte tenu des lieux et du nombre de demandes sans pouvoir excéder 10 ml. Aucune installation ne sera tolérée en dehors des alignements.

Par sécurité, la hauteur des bâches ou des montants des abris ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

Un commerçant non sédentaire ne peut s'établir devant un collègue sédentaire exploitant un commerce de même nature.

Au gré des vacances, le titulaire d'un emplacement peut être autorisé par le placier à se déplacer dans la même allée.

Nul ne pourra modifier la nature de son activité sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

IX. Nettoyage et Propreté

Article 12 : Les producteurs et artisans de bouche doivent se conformer aux mesures de propreté et de nettoyage :

Tous les cartons doivent être **emportés par tous les producteurs et artisans de bouche ayant occupé un emplacement**.

Les autres emballages (cagettes, bacs polystyrène,...), préalablement vidés de tout déchet, sont à déposer dans les containers prévus à cet effet.

Les invendus sont emportés par les producteurs et artisans de bouche (sauf indications contraires des services vétérinaires pour les denrées périssables).

Toutes les émissions de fumées doivent, dans la mesure du possible, être canalisées au-dessus des couvertures d'étalages et être ventilées.

Les commerçants sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la salubrité des denrées alimentaires. Ils sont soumis à l'inspection sanitaire sur la qualité des marchandises. Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre et veiller au maintien de propreté de l'espace public au droit de leur étal. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux après le départ des commerçants. Tout débordement est sanctionné, par l'article 19 du présent règlement.

X. Police des Marchés

Article 13 : Le fonctionnement du marché est soumis au contrôle de M. le Maire ou de l'adjoint délégué par lui, et à l'avis de la commission extramunicipale dédiée.

Cette commission municipale et les placiers donnent leur avis avant toute décision sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, sur les conflits pouvant s'élever entre le régisseur et les marchands, ou sur toutes autres questions concernant le marché (organisation, modifications, déplacement du marché, droits et devoirs des marchands, etc...).

Ils laissent entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Article 14 : Les producteurs et artisans de bouche doivent présenter les pièces prévues à l'article 8 aux placiers pour pouvoir débiller. Le contrôle de ces pièces devra se faire dans toute la mesure du possible avant ou après la vente. Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté pourront se faire à n'importe quel moment, de l'ouverture à la fermeture du marché.

La mendicité, le colportage et le racolage sont interdits dans le périmètre du marché.

Article 15 : Les placiers et policiers municipaux doivent assurer l'ordre et la sécurité pendant toute la durée du marché. En cas de problème, il faut joindre les placiers qui alerteront ensuite les agents de police municipale .

XI. Droits de place

Article 16 : L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu à la perception de droits de place pour occupation privative du domaine public. Les montants des droits de place pour les emplacements sont fixés par décision du Maire sur délégation du Conseil Municipal, après demande d'avis des organisations professionnelles de commerçants non sédentaires.

Les tarifs sont fixés chaque année par décision du Maire sur délégation du CM.

L'abonnement sera à régler en début de saison. En cas de rétraction du producteur ou de l'artisan de bouche les sommes versées ne sont pas restituées.

XII. Sanctions

Article 17 : Le commerçant qui se sera rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles à l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par M. le Maire ou son adjoint délégué, qui prendra, selon leur ordre de gravité, l'avis de la commission communale mixte du marché hebdomadaire.

Ces sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion définitive du marché.

Les sanctions sont :

- Avertissement écrit ;
- Sans effet, un second avertissement est notifié, entraînant automatiquement une exclusion des marchés pour trois semaines ;
- En cas de récidive, un troisième avertissement notifié après avis de la commission communale mixte du marché hebdomadaire et sanction possible d'exclusion avec perte de place et d'ancienneté.

Les avertissements sont prescrits à l'issue d'une période de deux ans.

Ils ne sont toutefois pas applicables aux commerçants passagers.

Le commerçant passager qui se sera rendu coupable d'infraction au présent règlement s'expose à l'exclusion temporaire ou définitive du marché, selon la gravité des faits dont le caractère est apprécié par M. le Maire.

En fonction de la gravité des faits dont le caractère est apprécié par M. le Maire, une récidive peut ne pas être tolérée. Dans ce cas, il est fait application d'une procédure d'urgence :

- réunion de la commission communale mixte du marché hebdomadaire et proposition de sanction ;
- décision de M. le Maire : d'exclusion temporaire dont la durée sera appréciée selon la gravité des faits ainsi que perte des statuts d'ancienneté et d'abonné.

Toute sanction ne sera prononcée qu'après que l'intéressé ait été averti de la mesure que M. le Maire envisage de prendre, des motifs sur lesquels il se fonde et que l'intéressé ait bénéficié d'un délai suffisant pour présenter ses observations.

La notification des sanctions ci-dessus sera envoyée au commerçant en cause par lettre recommandée avec accusé de réception à son adresse, communiquée et répertoriée en Mairie qui sera la seule reconnue.

Dans le cadre de ses fonctions, M. le Maire se réserve le droit de recourir à la force publique pour faire appliquer le présent règlement.

XIII. Application du présent arrêté

Article 18 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°A 2022-104.

Article 29 : Le présent règlement prend effet dès son affichage et sa publication.

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

Article 21 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs et transmis à :

- M. le Sous-préfet ;
- M. le Chef du Centre de Secours de La Roche-sur-Foron ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président de la Fédération des groupements des commerçants de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du syndicat des commerçants non sédentaires,
- Mesdames et Messieurs les commerçants non sédentaires fréquentant le marché,

Ampliation en est notifiée à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron ;
- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Directeur des Services Techniques ;
- MM. les agents de la Police municipale ;
- MM. les placiers et régisseurs ;

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Affiché en mairie le

En mairie, le 10 Avril 2023
Pour le Maire délégué,
La 1^{ère} adjointe

Sandrine BUISSE


